



**NOTE N°06-98 DU 17 MARS 1998 AUX BANQUES  
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS INTERMEDIAIRES AGREES**

**Direction Générale des Changes  
Direction du Contrôle des Changes**

Aux termes de l'instruction n°08-97 du 28 août 1997 relative au droit de change pour voyage à l'étranger, notamment son article 3, il est expressément précisé que l'allocation est attribuée une seule fois par année civile.

Ainsi, la présente note a pour objet de faire connaître aux banques et établissements financiers intermédiaires agréés que, les nationaux résidents qui exercent leur droit de change conformément au texte susvisé, mais qui n'auront pas effectué de voyage à l'étranger au cours de l'année au titre de laquelle l'allocation a été obtenue, ne peuvent en aucun cas prétendre à une autre allocation pour l'année qui suit, sans avoir au préalable restitué celle, non utilisée délivrée au titre de l'année précédente.

En conséquence, les banques et établissement financiers intermédiaires agréés voudront bien instruire l'ensemble de leurs guichets sur la nécessité d'une application rigoureuse des dispositions sus évoquées, et de signaler à la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes) les nationaux résidents qui auront contrevenu à la réglementation en vigueur.

**Le Directeur du Contrôle des Changes  
D. SAIDI**